

Arrêté n°2025 - 18 relatif à l'élection de membres au sein du conseil d'institut de l'INSPE

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

*Vu l'article L 713-9 du code de l'éducation,
Vu les articles L 719-1 à L 719-3 du code de l'éducation,
Vu l'article L721-3 du code de l'éducation,
Vu les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu les articles D721-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'INSPE,
Vu l'avis du comité électoral consultatif,*

ARRETE

Article 1 : Date et lieu de scrutin

L'élection de représentants au conseil de l'INSPE aura lieu le **mardi 11 mars 2025 de 9h à 17h par un vote à l'urne, sur tous les sites de formation :**

- site de Châlons-en-Champagne – Espace coworking pour les collèges A et F
- site de Charleville-Mézières – salle Daumal pour le collège F
- site de Chaumont – A001 pour le collège F
- site de Reims – RS002 pour le collège F
- site de Troyes – salle 12 pour le collège F

Article 2 : Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Collège A « professeurs et personnels assimilés » :**1** siège (le représentant à élire doit être de sexe masculin)

Collège F « étudiants, fonctionnaires stagiaires et personnels enseignants bénéficiant de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formations aux métiers de la formation et de l'éducation » :**6** sièges

Article 3 : Durée du mandat

Le nouveau membre dans le collège « professeurs et personnels assimilés » est élu pour la durée du mandat du mandat restant à courir, soit **jusqu'au 14 mars 2029**.

Les représentants du collège F sont élus pour un mandat de 2 ans.

Article 4 : Exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Article 5 : Listes électorales

Toutes les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont elles sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le mercredi 5 mars 2025, 16 heures**. Cette demande peut être faite par mail à l'adresse : inspe-sec.dir@univ-reims.fr.

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le mardi 18 février 2025**.

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

2° Les usagers dans les conditions fixées par l'article [D. 719-14](#) du code de l'éducation.

Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

➤ Personnels d'office sur les listes électorales :

- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité au sein de l'IINSPE qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés (Article D.721-5 du code de l'éducation)
- Les personnels contractuels recrutés par l'établissement pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, pour une durée indéterminée, qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés (article D.721-5 du code de l'éducation)

➤ Usagers :

- Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours

Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part :

➤ **Personnels :**

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'INSPE mais qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés (article D.721-5 du code de l'éducation). Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.
- Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs non titulaires (fonctionnaires stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, et qu'ils participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.

➤ **Usagers :**

- Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants

Article 6 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit le comité électoral et il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 7 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures, présentées sur des imprimés délivrés par la direction de l'INSPE (bureau B208) pourront être adressées **au plus tard le mercredi 26 février 2025, 16h**, selon les modalités suivantes :

- Par lettre recommandée,
- Déposées avec accusé de réception au bureau d'Emilie PROTAIN – B208
- Par mail avec accusé de réception à l'adresse inspe-sec.dir@univ-reims.fr

➤ **Pour le collège A « professeurs et personnels assimilés » :**

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

➤ **Pour le collège F « étudiants, fonctionnaires stagiaires et personnels enseignants bénéficiant de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formations aux métiers de la formation et de l'éducation » :**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité de l'année en cours.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste également candidat sur ladite liste afin d'assurer une représentation au sein du comité électoral.

La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 12 candidats maximum). Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir (soit 6 candidats minimum).

Pour chaque titulaire élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants sont désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Ils ne siègent qu'en leur absence.

Article 8 : Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai que le dépôt des candidatures, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : inspe-sec.dir@univ-reims.fr.

Article 9 : Mode de scrutin

Pour le collège F « *étudiants, fonctionnaires stagiaires et personnels enseignants bénéficiant de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formations aux métiers de la formation et de l'éducation* », le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Pour le collège A « *professeurs et personnels assimilés* », l'élection se déroule ici au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

Article 10 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à **compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin.**

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Article 11 : Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau d'Emilie Protain – B208 entre 9h et 16h ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : inspe-sec.dir@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, carte d'étudiant). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse inspe-sec.dir@univ-reims.fr.

La procuration est enregistrée par la composante qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 10 mars 2025, 16 heures**. Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Article 12 : Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 13 : Bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote :

- site de Châlons-en-Champagne – Madame DEVIGNE Maryline
- site de Charleville-Mézières – Monsieur MARTINEZ PEREZ Christian
- site de Chaumont – Madame MARTIN Clémentine
- site de Reims – Madame URBANY Christelle
- site de Troyes – Monsieur CLAVERIE ROSPIDE Xavier

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les présidents des bureaux de vote sont habilités à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le président de l'université, **dans les trois jours suivant la clôture du scrutin**. Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

Les membres du bureau de vote se réunissent dans une salle dédiée à cet effet de sorte à permettre la présence de scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

➤ Pour le scrutin de liste :

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes nuls.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

➤ **Pour le scrutin majoritaire :**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidature est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidatures de ce collège, décompte fait des votes nuls.

Le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Article 15 : Parité

Le conseil de l'INSPE est composé à parité d'hommes et de femmes. Lorsque la répartition des sièges entre les listes au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour établir la parité :

1. Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu. Cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
2. Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1 revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Article 16 : Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 17 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

L'administrateur provisoire de l'INSPE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la composante.

Fait à Reims,

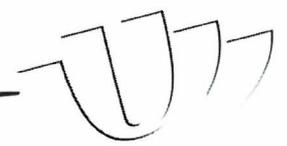
le 12/02/2025  

Christophe CLÉMENT

Annexe 1 : Calendrier électoral

Mis en ligne le : 13/02/2025

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 13/02/2025



Annexe 1
CALENDRIER ELECTORAL

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Le vendredi 7 février 2025
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Le mardi 18 février 2025
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	30 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Le mercredi 26 février 2025, 16 heures
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	En cas d'inéligibilité d'un candidat	Le jeudi 27 février 2025
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Article D719-7 du code de l'éducation	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin	Le mercredi 5 mars 2025, 16 heures
Procuration	Article D719-17 du code de l'éducation	Jusqu'à la veille du scrutin	Jusqu'au lundi 10 mars 2025, 16 heures
Scrutin			Le mardi 11 mars 2025 de 9h à 17h
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 14 mars 2025